REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00391-2023 du 24 novembre 2023

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION CANI'PASSION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande de **l'association ANIMAZONE REUNION** en date du 1er novembre 2023 relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « CANI'PASSION » **le samedi 25 novembre 2023,**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation « **CANI'PASSION** » se déroulant **le samedi 25 novembre 2023**, la circulation est modifiée et réglementée sur le parking du Piton des Songes **06h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des usagers et d'optimiser la circulation sur le site du Piton des Songes, la circulation se fait en **sens unique de la partie basse** (coté entrée du site de la Croix) **à la partie haute** (côté commerces du Bras des Calumets).

Article 3 : La vitesse y est limitée à 30km/h.

Article 4 : Pour le maintien de l'accès aux services de secours et d'intervention, l'accès au parking du Piton des Songes est prioritairement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, aux organisateurs de la manifestation et au cheminement des bus et des piétons.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8éme partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le service technique de la mairie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

LA PLAINE DES PALMISTES

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 24/11/2023
Arrêté N° 00391-2023
Date: 24/11/2023